



RÉGION ACADÉMIQUE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

N° 00238

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Les Abymes, Jeudi 12 Avril 2018

Le Recteur de région académique Guadeloupe
Recteur d'académie
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de l'Éducation
Nationale

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
Monsieur le président de l'UA
Madame la directrice de l'ESPE de Guadeloupe
Madame la directrice du CNED
Madame l'inspectrice d'académie-DAASEN
Monsieur l'inspecteur d'académie-DAASEN de
Saint- Martin et de Saint-Barthélémy
Monsieur le délégué académique à la formation
professionnelle initiale et continue
Mesdames, Messieurs les IA-IPR et IEN-ET/EG
Madame le chef du SAIO
Madame la directrice du CANOPÉ
Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
Mesdames, Messieurs les chefs de division et de
service du rectorat

RECTORAT

Division des Personnels
Enseignants du 2nd degré

DPES

Gestion collective

Dossier suivi par
ALEXIS Christine

Téléphone
0590 47 83 02

Fax
0590 47 81 61

Courriel
ce.dpes@ac-guadeloupe.fr

Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare
B.P. 480
97183 Les Abymes
cedex

**Objet : Modifications - Accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel (PLP) des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), des conseillers principaux d'éducation (CPE), des psychologues de l'éducation nationale (PsyEn) –
- Année 2018**

Références :

- Arrêté du 06 Avril 2018 publié au BO n° 15 du 12 avril 2018 modifiant les modalités et date de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains corps enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale au titre de 2018
- Arrêté du 10 mai 2017 fixant les contingents pour l'accès à la classe exceptionnelle
- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré
- Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés
- Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel
- Décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale
- Note de service n°2018-048 du 30-03-2018
- Notes de service n° 2017-175, n° 2017-176, n° 2017-177 du 24/11/2017 parue au BOEN n°41 du 30/11/2017

La présente circulaire a pour objet de modifier les dates de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle et de remplacer certaines dispositions concernant les conditions d'inscription aux tableaux d'avancement établis en vue de la promotion à la classe exceptionnelle au titre du 1^{er} Vivier et du pourcentage des appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » fixé en Annexe 1 à compter de l'année 2018.

I – DATE DE DEPOT DES CANDIDATURES

La date de fermeture des candidatures fixée au 16 avril est reportée au 25 avril 2018.

II - Conditions d'inscription au tableau d'avancement au titre du 1^{er} Vivier

- Au titre de « 1- L'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service ayant relevé ou relevant de l'éducation prioritaire : »,

Lire :

« Il s'agit des affectations ou de l'exercice dans une école, un établissement ou un service classé dans l'un des dispositifs ayant relevé ou relevant de l'éducation prioritaire, strictement énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 10 mai 2017.

Les services accomplis pour partie dans un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire visés par l'arrêté du 10 mai 2017 cité en référence sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50 % de l'obligation réglementaire de service de l'agent. Les années d'affectation ou d'exercice dans une école ou dans un établissement, classés Réseau ambition réussite (RAR) ou Réseau de réussite scolaire (RRS) figurant sur l'une des listes fixées par l'arrêté du 22 juillet 2009 et l'arrêté du 7 octobre 2010 et relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 sont prises en compte ».

- Au titre de « 2- L'affectation dans l'enseignement supérieur : »,

Lire :

« Il s'agit des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État, en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou des affectations dans une section de techniciens supérieurs ».

- Au titre de « 8 - les fonctions de formateur académique, conformément au décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 »,

Lire :

« Les services accomplis en qualité de formateur académique dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 mai 2017 sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction ».

À l'exception des fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en qualité de formateur académique, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

III - Pourcentage des appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » fixé en Annexe 1 - Valorisation des critères

Le pourcentage des appréciations « Excellent » au titre de l'année 2018 est inchangé.

En revanche, le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant », au titre de cette même année, n'est plus fixé au niveau national : il est fixé par les recteurs au titre du premier et du second viviers.

Je vous demande de bien vouloir diffuser ces informations de la manière la plus large, à l'intention des personnels concernés.

Copie pour information aux représentants des personnels.


Le Secrétaire Général d'Académie

Serge GRÉVOUL

